



La multifonctionnalité agricole dans le champ de la pluriactivité

Catherine E. Laurent, Marie-Françoise Mouriaux

► To cite this version:

Catherine E. Laurent, Marie-Françoise Mouriaux. La multifonctionnalité agricole dans le champ de la pluriactivité. Lettre du Centre d'Etudes de l'Emploi, 1999, 59, pp.1-10. hal-02687813

HAL Id: hal-02687813

<https://hal.inrae.fr/hal-02687813>

Submitted on 1 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La
Lettre

59

octobre 1999

LA MULTIFONCTIONNALITÉ AGRICOLE
DANS LE CHAMP DE LA PLURIACTIVITÉCatherine Laurent¹, Marie-Françoise Mouriaux

Depuis plusieurs décennies, les modes d'exercice de l'activité professionnelle se recomposent. De nouvelles configurations d'emploi s'affranchissent de la norme du contrat monoactif permanent et à temps plein autour de laquelle s'est largement construit le droit du travail salarié. Le phénomène n'épargne pas le monde agricole mais implique des régulations de nature différente en raison de la logique spécifique du secteur.

En introduisant le concept de «multifonctionnalité», la nouvelle loi d'orientation agricole prend en compte la triple vocation productive, sociale et environnementale de l'agriculture et renforce ainsi l'intérêt d'une analyse comparative entre secteurs. En effet, au delà des limites de l'agriculture, la multifonctionnalité remet en question la définition du statut des actifs et des frontières entre activités.

L'évolution des situations professionnelles dans l'agriculture contribue à enrichir les réflexions actuelles autour du sens et du statut du travail. Une analyse comparative avec le monde agricole montre comment les modèles d'emploi se sont construits selon des logiques particulières et pourquoi les solutions envisagées pour faciliter les conditions de vie et la protection sociale des personnes qui s'écartent de la norme de l'emploi monoactif prennent des formes différentes selon les secteurs d'activité. Aujourd'hui, la problématique de la multifonctionnalité, introduite par la nouvelle loi d'orientation agricole, ouvre de nouvelles perspectives. Elle insère l'agriculture dans le vaste champ de questionnements sur les frontières entre activité et emploi, les fondements de la rémunération, les objectifs des politiques publiques d'emploi.

1. Économiste, INRA-SAD.

LES FONDEMENTS DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Classiquement, les personnes exerçant une activité professionnelle sont regroupées selon trois catégories : les travailleurs indépendants, les employeurs et les travailleurs subordonnés (Virton, 1968). Toute activité professionnelle est soumise à un corpus de règles relevant de codes différents selon les situations et le statut de la personne au travail (code du travail, code administratif, code rural...). Le cadre juridique est un des éléments constitutifs de l'activité professionnelle². Profondément marqué par le contexte économique, politique, idéologique, le droit reflète et contribue à établir un rapport de forces et un système de représentations sociales. Révélateur en partie de la conception que se donne ou veut se donner de lui-même un groupe social déterminé, il lui impose en retour un cadre normatif.

Pour les salariés, ce cadre est constitué par le droit du travail. Celui-ci régit le travail salarié privé et régit «les rapports, individuels et collectifs, entre des personnes dont les unes commandent et les autres obéissent» (Virton, 1968). Autrement dit, nous sommes en présence du «droit du travail subordonné» (Despax, 1977), même si les fonctionnaires et agents des services publics sont largement exclus de son champ d'application.

Dans un contexte global de plein emploi, le droit du travail s'est progressivement construit autour d'une exigence de contrat mono-employeur, permanent et à temps plein. Le système de protection sociale s'est naturellement structuré autour de cette conception.

Pour des raisons diverses (refus d'être assimilées aux salariés³, crainte de l'étatisation, d'un renforcement du contrôle fiscal puisque les cotisations sont assises sur les revenus, d'une gestion des caisses par les salariés, majoritaires dans les conseils d'administration), les professions indépendantes avaient refusé, dans un premier temps, leur intégration au régime général⁴ de sécurité sociale (CERS, 1962). Après avoir rejeté le modèle salarial, les artisans, commerçants et professions libérales le considèrent de plus en plus comme un statut enviable par les protections théoriques qu'il confère et la qualité de la couverture sociale : «(...) après avoir regardé de haut le salariat et tout fait pour s'en distinguer, ces catégories *indépendantes* en sont venues à le considérer avec une envie teintée de ressentiment» (Castel, 1995). La condition de salarié devient ainsi un objectif auquel aspirent d'autres catégories sociales.

Pour l'agriculture, la question de l'identité professionnelle n'a vraiment commencé à se poser qu'après la Seconde guerre mondiale avec la généralisation des régimes de protection sociale⁵ puis la volonté de réglementer la production agricole, notamment la répartition du foncier. En analysant la construction de la notion d'agriculteur dans la statistique entre 1955 et 1963, A. Barthez (1986) a montré que, progressivement, l'activité agricole n'est plus considérée comme résultant d'un «état» lié à la disposition d'une exploitation agricole où se recouvrent espace domestique et espace productif, mais comme une activité professionnelle.

Dans ce processus, le travail salarié a servi de référence pour distinguer les activités de la vie privée de celles qui ressortent de la vie professionnelle et pour mesurer la durée du travail agricole. C'est ainsi que dès 1955, le recensement de l'agriculture prévoit l'exercice d'une

2. Selon L. Casaux (1993), une définition générale de l'activité professionnelle suppose l'analyse de quatre critères : l'objet de l'activité (elle repose sur le travail humain, sur les capacités physiques ou intellectuelles de l'individu), le cadre juridique dans lequel elle s'exerce (travail subordonné ou indépendant), sa finalité lucrative (la prestation est rémunérée) et le temps qu'elle requiert.

3. Peut-être plus encore qu'aujourd'hui, le passage au non-salariat était perçu comme une promotion sociale. Le risque de salarisation ou de fonctionnarisation était considéré par les professions indépendantes, artisans et commerçants comme une remise en cause de leur statut social.

4. Il est significatif que le terme *général* ait été conservé, traduisant la volonté du législateur de 1945 de l'étendre à l'ensemble de la population.

5. Question qui a commencé à susciter des polémiques dans le monde agricole dès les années trente.

activité agricole par des personnes pratiquant une autre profession, éventuellement à titre principal. Puis la référence à la mesure du temps de travail a permis de distinguer les agriculteurs «à temps complet» des agriculteurs à «temps partiel», en semi-chômage ou en semi-retraite, et les agriculteurs «pluriactifs».

Cette évolution statistique accompagne une transformation profonde de la politique agricole française (lois d'orientation de 1960 et 1962). L'appareil juridique qui se développe alors autour de la production agricole et une série de mesures (crédit, vulgarisation technique, réglementation pour l'usage des terres, etc.) favorisent l'exploitation familiale spécialisée à deux travailleurs à temps complet. Ce modèle, à la fois idéologique et économique, ne concerne donc pas seulement l'agriculteur mais aussi son conjoint. Il suppose que des couples se consacrant exclusivement à l'agriculture, en tirent des revenus suffisants pour faire vivre leur famille. Il entérine l'alliance entre l'État et les agriculteurs familiaux modernistes qui investissent alors les appareils syndicaux et il sert de référence pour définir les normes d'exercice de la profession d'agriculteur (Rémy, 1987).

Au nom de ce modèle, le syndicalisme majoritaire s'oppose à la combinaison d'activités, qu'elle soit le fait d'individus pluriactifs ou de couples dont l'un des conjoints travaille «à l'extérieur». Les arguments sont de plusieurs ordres, notamment :

- la combinaison d'activités professionnelles associée à des exploitations de petite dimension est une forme d'activité résiduelle, héritée d'un passé révolu, inapte à répondre aux critères d'excellence technique caractérisant une agriculture moderne.
- lorsqu'elle est le fait d'un individu ou d'un ménage détenant une grande exploitation, elle constitue un

cumul inacceptable de revenus et revient à spolier les «vrais» agriculteurs (ceux qui n'ont que leurs revenus agricoles pour vivre) du foncier agricole dont ils ont besoin et du bénéfice des mesures de soutien à l'agriculture.

- dans tous les cas, la combinaison de revenus d'activité représente un danger car elle conduit les personnes concernées à accepter plus facilement des conditions économiques de production défavorables (prix agricoles bas, fermages élevés, etc.).

La suspicion du monde agricole, dans sa représentation majoritaire, envers la combinaison d'activités est partagée par les autres corps professionnels. À l'heure de l'affirmation d'identités professionnelles, de collectifs de travail où tentaient de se nouer les solidarités, le pluriactif, plus mobile donc moins mobilisable, plus indépendant, était facilement marginalisé par ses collègues.

Ainsi la valorisation du modèle de référence dans chacun des secteurs au cours de la période de croissance a conduit à déconsidérer des actifs perçus comme atypiques. Il en résulte de nombreuses difficultés administratives et des discriminations souvent négatives pour les intéressés en raison de l'inadaptation du dispositif législatif et réglementaire. Dressant le bilan d'une opération pilote lancée en 1992 dans six départements français, concernant la pluriactivité à dominante agricole et touristique, principalement non salariée, la Fédération française de l'économie montagnarde relève les inégalités fiscales, sociales, juridiques que subissent les pluriactifs par rapport aux monoactifs (FFEM, 1994). L'étude constate que le phénomène est aggravé par le flou des textes qui entraîne des distorsions de traitement entre organismes sociaux censés appliquer les mêmes règles sur l'ensemble du territoire. Au sein même du secteur agricole, les pluriactifs font l'objet d'un certain nombre de mesures discriminatoires, par exemple pour l'accès au foncier. Mais, malgré leur attachement au modèle qu'ils ont contribué à établir, les responsables syndicaux ont dû parfois composer. Ainsi le travail «extérieur» de la conjointe est-il désormais admis presque partout (32,6% des conjoints d'explo-

6. A l'occasion de leur premier congrès en 1960, les agriculteurs de montagne, pourtant très concernés par cette forme d'emploi, affirmaient : «(...) qu'elle a nui bien plus qu'elle n'a servi à la maintenance de la vie agricole en montagne». Ils considèrent que la migration hivernale vers les plaines correspond à «une situation sociale infra-humaine, au moins pour les gens mariés» (Gerbaux, 1993). Après avoir partagé les réticences du monde agricole dans les années soixante, la Fédération française de l'économie montagnarde (FFEM) milite depuis des années pour une reconnaissance et une facilitation de la pluriactivité. Son congrès de 1978 était déjà consacré à ce thème.

tants avaient une activité professionnelle principale non agricole en 1997). Cette évolution est liée à la fois au fait qu'une proportion croissante de femmes d'agriculteurs est d'origine non agricole et au développement d'une nouvelle conception du métier fondée sur une vision entrepreneuriale de l'exploitation⁷.

Mais c'est surtout la mobilisation générale autour de la lutte contre le chômage, affirmée comme impératif absolu, qui explique le regain d'intérêt dont bénéficie aujourd'hui la pluriactivité⁸, y compris dans le domaine de l'agriculture. Ainsi, depuis le début des années quatre-vingt (CCE, 1985), les discours politiques sur l'agriculture et le rural préconisent-ils la reconnaissance, voire le développement de tels systèmes dans les zones de montagne et autres zones fragiles, y voyant la possibilité de garantir la pérennité de petites exploitations et de bénéficier de la polyvalence des individus pour contribuer au maintien d'un tissu économique dans les régions rurales. Cependant, les difficultés rencontrées par les actifs concernés ne sont pas levées. Faute d'instruments adaptés, il leur faut inventer des solutions pour sécuriser leur situation professionnelle et bénéficier d'une protection sociale et de conditions de travail satisfaisantes.

7. Depuis 1985, le statut d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) permet aux agriculteurs de dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé et de séparer ainsi les affaires de famille de celles de l'exploitation. Cette forme juridique témoigne de l'affaiblissement de la conception familiale de l'exploitation et d'un renforcement de l'individualisation du métier. On ne peut pas considérer pour autant qu'il s'agit d'une nouvelle norme d'exercice de l'activité agricole (Laurent, Rémy, 1998). Pour la majorité des exploitations de petite dimension, la séparation du patrimoine familial et du capital d'exploitation n'est pas un enjeu et adopter un statut d'EARL paraît inutile et coûteux. Nombre d'autres ménages refusent de s'allier à cette vision de l'entreprise même s'ils ont adopté cette forme juridique pour faciliter leur gestion comptable.

8. Elle était au centre des réflexions prospectives du groupe Boissonnat (1995). Plus récemment (avril 1999), le sénateur Jourdain présentait une proposition de loi relative au multisalariat en temps partagé (Jourdain, 1999).

DES FORMES VARIÉES D'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Dans une période caractérisée par une crise durable de l'emploi (tant qualitative que quantitative), les débats sur la pluriactivité attestent de la nécessité d'adapter le droit du travail et de la protection sociale à la complexification grandissante des parcours professionnels.

Pratique ancienne, tolérée plus qu'acceptée, et de ce fait souvent pénalisante pour ceux qui l'adoptaient, la pluriactivité suscite aujourd'hui un regain d'intérêt comme instrument de lutte contre le chômage, comme facteur de qualification de la force de travail, comme instrument de flexibilité pour les entreprises. Même dans l'agriculture, les discours sont devenus moins normatifs et l'on considère que les actifs qui combinent une exploitation agricole à d'autres activités rémunérées peuvent jouer un rôle significatif pour le maintien d'emplois ruraux.

À partir d'un tableau résumant les divers modes d'exercice d'une activité professionnelle, nous tentons de montrer comment les solutions aux problèmes rencontrés par les pluriactifs doivent composer avec l'existant et sont largement déterminées par les normes en vigueur et la logique des dispositifs établis.

Réalité multiforme, la pluriactivité donne lieu à des définitions diverses. Pour les uns, il n'est de pluriactivité que multistatutaire. Pour d'autres, le multisalariat doit être considéré comme une des formes de la pluriactivité. Nous adoptons la définition du *Vocabulaire juridique* selon laquelle la pluriactivité «est l'exercice simultané ou successif par une même personne physique de plusieurs activités professionnelles différentes» (Cornu, 1987).

Selon cette définition, les personnes figurant dans les cases grisées du tableau sont considérées comme pluriactives. L'exercice de plusieurs activités ou de

Les différentes situations d'exercice de l'activité professionnelle d'une personne physique

Conditions d'exercice	Salarial		Travail indépendant		Combinaison travail indépendant et activité salarie	Chomage avec activité professionnelle restreinte	
	un employeur	plusieurs employeurs	une activité sous statut indépendant	plusieurs activités sous statut indépendant			
concerne un seul métier	1 salariat classique (dont intérim, groupements d'employeurs etc.)	3 un seul métier exercé en multisalarial (ex : employée de maison)	5 entreprise à activité unique (dont sociétés de portage)	7 plusieurs statuts indépendants dans un même secteur d'activité	9 cumul de statuts pour l'exercice d'une même profession (ex : médecin libéral et accoucheur)	11 non-activité rébutée*	13 retraités, inactifs, ayant une petite exploitation agricole dégageant des revenus
							14 par ex : production pour consommation familiale ou exploitations agricoles d'agrément
concerne plusieurs métiers	2 polyvalence (dont intérim, groupements d'employeurs etc.)	4 multisalarial multi- professionnel (ex : combinaison d'emplois nationaux)	6 plusieurs activités incluses sous un même statut indépendant	8 plusieurs statuts indépendants dans différents secteurs d'activité	10 cumul de statuts pour l'exercice de plusieurs professions	12 pluri-activité rébutée*	

* Dans la limite des 78 heures autorisées

Les caractères en rouge concernent les exploitants agricoles

Situation de pluriactivité [définition statistique (SCEES) pour l'agriculture, définition juridique pour les autres secteurs]

Non défini

plusieurs métiers pour un même employeur (polyvalence) ne relève pas de la pluriactivité (case 2), alors que pourra l'être la pratique d'un même métier pour plusieurs patrons (case 3). C'est le cas de la secrétaire ou de l'employée de maison partageant leur temps entre divers employeurs (Casaux-Labrunée, 1998). Le VRP qui bénéficie d'un statut spécifique, le travailleur intérimaire qui relève d'une agence ou le salarié d'un groupement d'employeurs ne sont pas recensés parmi les pluriactifs.

En dépit de la variété des formes d'organisation de l'activité professionnelle, l'unicité de l'employeur et du contrat, dont nous avons évoqué la structuration progressive en droit du travail salarié (case 1 du tableau), demeure la référence. Cette dernière paraît en effet être la formule la plus simple pour surmonter les difficultés inhérentes à l'exercice de la pluriactivité des salariés (notamment en matière de protection sociale). Ainsi, depuis la reconnaissance du travail intérimaire, au début des années soixante-dix, la «triangulation du contrat de travail» permet-elle de recomposer un employeur de droit distinct de l'employeur de fait, et offre-t-elle une solution juridique au multisalariat (Mouriaux, 1998).

La pluriactivité sous statut indépendant (cases 7 et 8) ou le cumul de statuts (combinaison d'un travail salarié et d'une activité exercée à titre indépendant (cases 9 et 10) sont encore plus difficiles à gérer, compte tenu de la multiplicité des régimes, des caisses, des réglementations. Les solutions adoptées par les intéressés pour rassembler sous un seul statut des activités éclatées renverront, selon qu'elles sont de nature agricole ou non, à des logiques distinctes. Hors agriculture, l'attractivité exercée par le modèle salarial explique le succès des sociétés de portage qui proposent de salarier momentanément certains professionnels libéraux (architectes, consultants) en assurant, contre rétribution, la gestion administrative de leurs contrats. Tout comme les salariés, c'est donc par la constitution d'un *tiers employeur*⁹ que des indépendants tentent de donner

une cohérence administrative à leur situation professionnelle (case 5).

La norme professionnelle qui s'est imposée dans l'agriculture inspire des stratégies différentes. À la situation emblématique du secteur - l'agriculteur, un travailleur indépendant dont toute l'activité professionnelle est agricole par nature (case 5) -, s'ajoutent d'autres cas de figure. Comme dans les autres secteurs, les personnes concernées peuvent combiner plusieurs activités indépendantes (cases 7 et 8) ou des activités indépendantes et salariées (cases 9 et 10). Au total, en 1997, 19,5% des chefs d'exploitation et 11,4% des conjoints de chefs d'exploitation étaient pluriactifs. On observe également des situations intermédiaires (cases 11 et 12) lorsque des chômeurs pratiquent une activité agricole dont ils tirent un revenu, sans que le caractère *professionnel* de cette activité leur soit reconnu. Enfin, il existe des situations où l'activité agricole a principalement une fonction d'agrément ou est destinée à la consommation familiale (case 14) (Laurent et al., 1998).

Comme dans l'industrie ou les services, les pluriactifs agricoles confrontés à l'inadéquation des textes ont d'abord cherché à reconstituer une situation de monoactivité. Compte tenu du modèle professionnel spécifique au secteur, leur stratégie a reposé sur une extension de la définition de l'activité agricole d'où découle le statut de l'agriculteur (case 6 du tableau) et non sur un retour à l'unicité du contrat.

C'est ainsi que la définition de l'activité agricole a été élargie en 1988. Sont réputées *agricoles* les activités s'inscrivant *dans le prolongement de l'acte de production* (telle la transformation des produits de la ferme) ou *ayant pour support l'exploitation* (tel l'agrotourisme), conservant par là même un statut de monoactif aux agriculteurs se lançant dans ces activités qui, dans certains cas, les éloignent considérablement des gestes techniques de l'agriculture (Couturier, 1994). On a observé une tentative d'élargissement supplémentaire de la définition dans le texte initial de la nouvelle loi d'orientation agricole (Le Pensec, 1998, art. 6) qui proposait une acception extensive, incluant

9. Sous ce terme nous entendons les personnes morales se substituant aux utilisateurs (associations intermédiaires, agences d'intérim, groupements d'employeurs...).

La transformation des politiques agricoles

La transition d'une politique communautaire sectorielle, fondée sur le développement de la productivité des facteurs de production et le soutien des prix agricoles, vers une politique qui affiche des objectifs conjoints de multifonctionnalité, s'est déroulée par étapes : 1985, apparition des mesures agri-environnementales ; 1988, réforme des «fonds sectoriels» et insertion de mesures agricoles dans des programmes de développement rural ; 1992, baisse de prix compensée par des paiements directs ; 1999, mise au point du programme Agenda 2000 qui conduit à son terme le processus enclenché en 1992.

Il ne s'agit pas d'infléchissement mais bien d'une réorientation affichée des objectifs mêmes de la PAC autour de deux axes :

- la compétitivité, requise par la libéralisation des échanges et des politiques exigée par les accords internationaux et destinée à se poursuivre dans le cadre de l'OMC ;
- la territorialisation, qui inscrit les agriculteurs dans un rôle complexe de producteurs de biens mais aussi de

services (occupation du territoire, environnement, agro-tourisme, participation au développement local).

Cette nouvelle orientation implique de rompre avec certains fonctionnements institutionnels existants. Jusqu'à présent, les choix politiques de la période précédente et la vigilance active des organisations professionnelles ont conduit à réserver l'intervention publique à une fraction de l'agriculture. Les transferts financiers ont bénéficié principalement aux plus grandes exploitations. Or, ils sont importants. En 1996, les concours publics à l'agriculture productive correspondaient à 46% de la valeur ajoutée brute de la branche, soit 75,5 milliards de francs. La totalité des concours publics à l'agriculture, y compris le soutien au régime de protection sociale représentait pour la même année 170,9 milliards de francs, soit 106% de la valeur ajoutée brute de la branche (Graph agri, 1998).

Les objectifs nouvellement affichés changent les termes de la réflexion sur l'organisation du soutien à l'agriculture, ses objectifs, ses modalités, ses bénéficiaires.

les travaux d'entreprise agricole réalisés pour des tiers (entretien de chemins pour les communes, de jardins pour les particuliers, etc.). Le texte conduisait à classer comme *agricoles* des activités qui, exercées par d'autres habitants du monde rural sont passibles d'une autre dénomination et d'un régime fiscal moins avantageux. C'est pourquoi, face aux risques de distorsion de concurrence, plusieurs groupes ont exprimé un avis défavorable lorsque le projet de loi a été discuté au Conseil économique et social (CES, 1998). Cet élargissement de la définition a été finalement abandonné par l'Assemblée, mais la tentative témoignait tout à la fois de la nécessité de prendre acte de l'évolution des systèmes d'activité et de la difficulté d'aménager les dispositifs existants.

La mise en avant récente du concept de *multifonctionnalité* dans les politiques agricoles vise à dépasser ce stade du simple arrangement réglementaire. Toutefois elle indique une perspective plus qu'elle ne l'établit.

3

LA MULTIFONCTIONNALITÉ, DE NOUVELLES PERSPECTIVES

Dans le contexte de la mondialisation et des formes contemporaines de productivité, se posent des questions sur ce qu'est la richesse (Méda, 1999), sur la reconnaissance des activités qui contribuent au bien-être des personnes, sur la notion même de production qui, lorsqu'elle est réduite à la fourniture de biens matériels, paraît insuffisante pour rendre compte de la contribution des activités économiques au développement d'une société considérée en son ensemble. Très concrètement, en ce qui concerne l'agriculture, ces réflexions se sont développées parallèlement au mouvement d'intégration du secteur dans les négociations du GATT. Il a contribué à faire prendre conscience de ce que l'agriculture ne

peut être réduite à son rôle de productrice de denrées alimentaires mais qu'elle remplit aussi des fonctions environnementales et sociales. Ces réflexions concernent l'ensemble des pays de l'OCDE (1999). En France, en cohérence avec l'évolution de la Politique agricole commune (cf. encadré), la nouvelle loi d'orientation votée en 1999 affirme explicitement la volonté politique d'attribuer une fraction croissante des transferts publics dont bénéficie l'agriculture à la rémunération de ces fonctions environnementales et sociales. Pour traduire ces préoccupations en principes d'action, plusieurs formes d'interventions publiques sont prévues, notamment une nouvelle procédure contractuelle, les contrats territoriaux d'exploitation (CTE), et une politique visant à maintenir le maximum d'exploitants agricoles, y compris avec des statuts de pluriactifs «partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient» (art. 22).

Si une définition très large de l'activité agricole a été écartée, le texte voté en mai 1999 consacre la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture. Cette dernière peut être définie comme «l'ensemble des contributions de l'agriculture à un développement économique et social considéré dans son unité», sa reconnaissance officielle exprimant «la volonté que ces différentes contributions puissent être associées durablement de façon cohérente» (Laurent, 1999). Ces dernières incluent notamment la production, la sécurité alimentaire (garantie de la qualité des produits - assurance qualité, traçabilité - et maintien d'un potentiel productif), l'entretien du territoire (préservation des caractéristiques paysagères, du cadre de vie, etc.), la contribution positive à la protection de l'environnement, au maintien d'un tissu économique et social rural, à la production de «lien social», aux fonctions d'accueil du monde rural, à la conservation d'un capital culturel, à la diversification des activités rurales (via le développement d'activités nouvelles liées à l'activité agricole, type agro-tourisme).

La loi d'orientation vise ainsi à créer les conditions d'un nouveau compromis entre l'agriculture et la société¹⁰.

10. Il n'existe pas, pour l'instant, de consensus dans la profession sur ce sujet. Il ne faut donc pas sous-estimer l'ambiguïté des évolutions actuelles

Ce faisant, elle élargit les enjeux au-delà du monde agricole de deux façons : d'une part, en mettant en cause les frontières mêmes du secteur agricole, d'autre part, en plaçant les autres secteurs de l'économie devant la question de la reconnaissance de la multifonctionnalité des activités humaines.

Les frontières du secteur agricole deviennent floues dès lors que l'utilité sociale de l'activité ne dérive plus exclusivement de la production de biens primaires.

- L'incitation au développement d'activités nouvelles qui ne sont pas agricoles par nature (travaux d'entretien à l'extérieur de l'exploitation, par exemple) peut entraîner une fraction des exploitants vers le statut de pluriactifs (du point de vue du droit social et/ou fiscal) et, par voie de conséquence, modifier les repères de l'identité professionnelle des exploitants traditionnels.

- La rémunération contractuelle d'activités découplées de la production mais correspondant à la production de biens collectifs (prestations paysagères telles que plantations de haies, par exemple) peut être interprétée comme l'apparition d'un nouveau type d'activité professionnelle.

- Enfin, le mot d'ordre de la multifonctionnalité oblige à reconsidérer les contours de la population cible des politiques agricoles. Ainsi, les agriculteurs qui combinent la gestion d'une exploitation à d'autres activités lucratives (cases 7, 8, 9 et 10) peuvent jouer un rôle significatif pour la préservation d'emplois ruraux et favoriser l'ancrage territorial du système productif. Il en est de même pour des activités ne produisant que peu ou pas de denrées pour le marché (case 14) mais participant au maintien d'un tissu social rural. Les exploitations d'agrément contribuent à l'établissement dans le monde rural de ménages insérés dans d'autres secteurs d'activité. D'une façon générale, les possibilités d'auto-consommation associées à l'activité agricole concourent à fixer dans les zones rurales des ménages à faible revenu (cases 11, 12, 13, 14).

qui peuvent conduire, soit à une transformation profonde du statut d'agriculteur, soit à la simple reconduction, sous une forme renouvelée (et plus acceptable par l'OMC et par la société globale) du soutien à la population habituelle des «agriculteurs professionnels».

Si désormais les subventions accordées doivent être évaluées au regard d'objectifs annoncés concernant les fonctions sociales et environnementales de l'agriculture, ces groupes acquièrent une importance nouvelle.

Au-delà des questions qui concernent directement les actifs agricoles ou immédiatement périphériques, la problématique de la multifonctionnalité interroge tous les autres secteurs. La triple vocation, économique, sociale et environnementale qu'elle présume, n'est pas propre à l'agriculture. Toutes les branches d'activité sont invitées à transformer progressivement leurs pratiques, à favoriser les technologies respectueuses de l'environnement, à renforcer la qualité et la fiabilité des produits et des services, à rechercher des activités génératrices d'emploi. Dans ces conditions se pose inévitablement la question de l'évaluation des politiques et des financements visant à la reconnaissance de la multifonctionnalité. Sur quelles garanties d'efficacité reposerait le versement des aides financières ainsi accordées ? Quels indicateurs permettraient de vérifier que les objectifs de la multifonctionnalité sont bien atteints ?

4

CONCLUSION

Une *Lettre du CEE* a commencé à traiter les questions posées par la reconnaissance et l'extension de la pluri-activité (Mouriaux, 1998). L'officialisation du concept de multifonctionnalité élargit et complexifie les enjeux. Pour les agriculteurs, une interrogation immédiate porte sur l'encouragement à la pluriactivité qu'elle induit et sa traduction en termes de statut, sur le flou des frontières entre agriculture et autres activités qui pourrait en résulter, sur l'accès au statut d'agriculteur pour des personnes qui en étaient jusqu'à présent écartées.

Plus globalement, la reconnaissance de la multifonctionnalité devrait aviver les débats sur le rôle économique et social de l'entreprise, sur les objectifs des transferts publics, sur les modes d'évaluation du

travail et les fondements de la rémunération et, *in fine*, sur le statut de l'actif dans les sociétés occidentales industrialisées.

C'est pourquoi l'appréciation des effets possibles de la reconnaissance de la multifonctionnalité ne saurait être consensuelle. En agriculture, elle peut être perçue comme la réponse pertinente à tous ceux qui attendent que le développement de l'agriculture soit plus respectueux de l'environnement, de la qualité des produits et contribue au maintien d'emplois. Dans cette perspective, les facilités accordées aux agriculteurs seront interprétées par certains comme un encouragement et une invitation pour les autres secteurs à suivre la voie ainsi tracée. D'autres ne manqueront pas d'y voir une nouvelle offensive de la part d'un groupe fortement structuré pour drainer à son profit des crédits européens et nationaux qui lui sont disputés.

Dans la mesure où il remet en cause ce qui fonde le cœur de la définition d'un secteur productif, le mot d'ordre de la multifonctionnalité brouille les frontières entre domaines d'activité et pourrait avoir des effets plus généraux sur le marché du travail dans son ensemble. Si la reconnaissance de la multifonctionnalité se limite à l'agriculture et conduit à l'apparition d'un nouveau statut d'emploi pour des travaux en partie susceptibles d'être simultanément assurés par différents secteurs d'activité, elle peut renforcer la multiplication des formes d'emploi et aggraver la segmentation du marché du travail. Ceux qui considèrent comme anti-discriminatoire l'homogénéisation de la définition des emplois sur l'ensemble du territoire national et la généralisation des règles qu'elle implique seraient alors en droit de contester un dispositif tendant à accroître l'hétérogénéité des situations et à accélérer le processus de déréglementation (Friot, Rose, 1996). Si au contraire, la reconnaissance de la multifonctionnalité des activités économiques par la puissance publique se généralisait à l'ensemble des secteurs, elle pourrait déboucher sur la définition de nouveaux statuts d'activité.

RÉFÉRENCES

- Barthez A., 1986, Du labeur paysan au métier d'agriculteur, *Cahiers d'économie et de sociologie rurales*, n°33.
- Boissonnat J., (rapporteur), 1995, *Le travail dans vingt ans*, Rapport au Commissariat général du Plan, Paris, la Documentation française, Éditions O. Jacob.
- Casaux L., 1993, *La pluriactivité ou l'exercice par une même personne physique de plusieurs activités professionnelles*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 231.
- Casaux-Labrunée L., 1998, «Cumul d'activités», *Le contrat de travail*, Paris, Recueil Dalloz.
- Castel R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.
- Cornu G., 1987, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF.
- Commission des Communautés européennes (CCE), 1985, Perspectives de la politique agricole commune, Le livre vert de la Commission, *Notes rapides de l'Europe verte*, n° 33.
- Centre d'étude des relations sociales (CERS), 1962, *Sécurité sociale et conflits de classes*, Paris, Les Éditions Ouvrières.
- Conseil économique et social (CES), 1998, *Avant-projet de loi d'orientation agricole*, Avis du Conseil économique et social présenté par Madame C. Lambert au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation.
- Couturier I., 1994, *La diversification en agriculture*, Paris, l'Harmattan.
- Despax M., 1977, *Le droit du travail*, Que sais-je ?, Paris, PUF.
- Fédération française de l'économie montagnarde (FFEM), 1994, *Opération pilote communautaire sur la pluriactivité en montagne, 1992-1994*. Synthèse nationale et propositions, multi.
- Friot B., Rose J., 1996, «L'emploi en question» in Friot B., Rose J. (dir.), *La construction sociale de l'emploi en France*, Paris, L'Harmattan.
- Gerbaux F., 1993, «La cause des montagnes», *Revue de géographie alpine*, Collection Ascendances, n° hors série, Grenoble.
- Jourdain A. (dir.), 1999, *Le temps partagé dans une logique de compétences*, Actes du Colloque du 8 Février au Palais du Luxembourg, Prospective et Action, Champagnole.
- Laurent C., 1999, *Activité agricole, multifonctionnalité, pluriactivité*, Rapport rédigé pour le ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du comité d'experts sur les contrats territoriaux d'exploitation.
- Laurent C., Cartier S., Fabre C., Mundler P., Ponchelet D., Rémy J., 1998, «L'activité agricole des ménages ruraux et la cohésion économique et sociale», *Économie rurale*, 224, 12-21.
- Laurent C., Rémy J., 1998, «Agricultural holdings : hindsight et foresight», *Études et recherches sur les systèmes agraires et le développement*, 415-430.
- Le Pensec L., 1998, *Projet de loi d'orientation agricole*, Assemblée nationale, enregistré le 10 juin 1998.
- Méda D., 1999, *Qu'est-ce que la richesse ?* Alto, Paris, Aubier.
- Mouriaux M.-F., 1998, «La pluriactivité entre l'utopie et la contrainte», *La Lettre du CEE*, n°51.
- OCDE, 1999, *Agricultural Policies in OECD Member Countries*, Monitoring and evaluation, Paris.
- Rémy J., 1987, «La crise de professionnalisation en agriculture : les enjeux de la lutte pour le contrôle du titre d'agriculteur», *Sociologie du travail*, n°4.
- Virton P., 1968, *Histoire et politique du droit du travail*, Paris, BRS.